

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE  
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.02.22**

### **Autorisant l'ouverture d'un chantier sur le RD202 société EIFFAGE**

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et suivants, R110-1 et R411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, ainsi que L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société EIFFAGE pour réaliser un mur de soutènement sur la route départementale 202, au numéro 1980 quartier Les Espreveires, ainsi de divers travaux de réfection de la voirie, du 10 février 2025 au 13 juin 2025,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des exécutants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'entreprise EIFFAGE est autorisée à exécuter les travaux présentés dans leur demande, du lundi 10 février 2025 à 08h00, au vendredi 13 juin 2025 à 17h00.



Article 2 :

Les jours ouvrés la circulation sera alternée manuellement de 07h00 à 17h00 puis par des feux tricolores de 17h00 à 07h00.

Elle sera alternée par feux tricolores le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30km/h sur la portion de route délimitée par les mobiliers annonçant les travaux.

Article 4 :

La signalisation sera posée et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE. Les panneaux réglementaires seront apposés de chaque côté de la voie conformément aux dispositions en vigueur.

L'entreprise EIFFAGE veillera à faciliter la circulation sur les voies empruntées par les véhicules.

Article 5 :

La société EIFFAGE devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons, en mettant éventuellement en place un cheminement piétonnier sécurisé.

L'accès aux propriétés riveraines de la zone de travaux sera garanti par la société EIFFAGE.

Article 6 :

L'autorisation d'effectuer les travaux sur la voie publique est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain communal.

La société EIFFAGE est responsable des accidents et désagréments qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'absence de respect des normes législatives et réglementaires en vigueur.

Les opérations de nettoyage consécutives aux travaux seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE

Article 7 :

L'autorisation de procéder aux travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Elle est octroyée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle pourra également être retirée en cas de manquements aux obligations imposées par le présent arrêté ou par tout autre texte législatif ou réglementaire en vigueur.

#### Article 8 :

Tout contrevenant sera sanctionné par une contravention de classe 2 pour les infractions :

- Stationnement gênant de véhicule sur la voie publique spécialement désignée par arrêté
- Conduite de véhicule sans respect d'indication résultant de la signalisation routière

Les véhicules stationnés de façon à ne pas garantir la libre circulation seront déposés en fourrière.

#### Article 9 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

#### Article 10 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 07 février 2025

Le Maire,  
Jean-Martin GUISIANO

